

DÉCISION N°2018/007
AVIS MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE D'ALEX

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20, en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015/17, en date du 17 février 2015 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme, notamment pour les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

VU le courrier de la Commune d'Alex reçu en date du 13 février 2018 informant la CCVT d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT la réception en date du 13 février 2018 du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Alex ;

CONSIDÉRANT l'objet de la modification simplifiée n°1 qui vise à adapter le règlement écrit du PLU applicable à la zone UH afin :

- d'autoriser la reconstruction après démolition des constructions situées au sein des périmètres couvrant les bâtiments et les groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural de la zone UH, ainsi que la construction neuve uniquement dans le groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural recouvrant le chef-lieu ;
- d'encadrer les conditions de la reconstruction et/ou de la construction neuve pour les bâtiments et les groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural de la zone UH, pour garantir leur insertion dans le respect des caractéristiques patrimoniales, historiques et rurales de la commune ;
- de compléter l'article 2.UH relatif à l'extension des bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural, afin de le mettre en cohérence avec les autres articles de la zone UH ;
- d'autoriser les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans les périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural.

DECIDE

ARTICLE 1 - de donner un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Alex ;

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- à la Commune d'Alex ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 26 février 2018

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.